DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1639.

Du 2 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Qui comprend tous les Comeſtibles dans la Loi du maximum.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, ſur la propoſition d'un membre, que tous les comeſtibles ſont compris dans la loi du *maximum.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 octobre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* THURIOT, *ex-préſident;* P. FR. PIORRY, VOULLAND & D. V. RAMEL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous

y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.